

FICHE N°3 Actif/Passif Retrait d'une commune ou d'une compétence

Lorsque la commune se retire d'un EPCI et adhère à un autre EPCI, la répartition de l'actif et du passif entre les membres demeure nécessaire.

Si une commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale, il convient de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, dans cette situation, le transfert de l'actif et du passif ne peut se faire directement entre l'établissement de coopération intercommunale dont la commune s'est retirée et le nouvel établissement public de coopération intercommunale d'appartenance de la commune. La répartition s'effectue toujours entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale dont elle s'est retirée.

Les modalités de répartition sont différentes en fonction de la nature des biens.

1. Modalités de répartition pour les biens mis à disposition par les communes aux EPCI :

Lors du retrait d'une commune d'un EPCI, en application des dispositions du 1° de l'article L5211-25-1 du CGCT les biens de la commune mis à la disposition de l'EPCI à l'occasion des transferts de compétences lui sont restitués à leur valeur nette comptable (valeur brute de l'immobilisation enregistrée au bilan + montant des amortissements) avec les adjonctions effectuées sur ces biens.

Cette procédure est construite par parallélisme avec la procédure du transfert de compétence d'une commune à un EPCI.¹ Il convient de préciser qu'afin de faciliter les mises à dispositions, l'article L. 1321-1 du CGCT oblige de constater la mise à disposition par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et l'EPCI.

Parallèlement, le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est restitué à la commune propriétaire.

Les biens mis à disposition par les communes aux EPCI reviennent automatiquement aux communes ainsi que les emprunts les finançant sans prise d'arrêté du préfet.

¹ En vertu des dispositions combinées des articles L1321-1 du CGCT et les dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT, «Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ».

2. Modalités de répartition pour les biens construits par l'EPCI et pour l'ensemble de ses actifs et passifs

a) Procédure permettant la répartition

Pour répartir ces biens, le législateur a prévu une procédure en deux temps :

- recherche d'un accord entre l'assemblée délibérante de l'EPCI et les assemblées délibérantes des communes concernées. Les services de l'État doivent encourager les assemblées délibérantes des collectivités concernées à trouver une clé de répartition par accords des assemblées délibérantes.
- à défaut d'accord, l'une des deux assemblées délibérantes doit saisir le préfet pour procéder à la répartition de l'actif et du passif. Le préfet dispose alors d'un délai de 6 mois pour procéder à la répartition de l'actif et du passif.

b) Périmètre de la répartition

Le Conseil d'Etat dans sa décision du 21 novembre 2012 (communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, n° 346380), précise que la répartition doit concerner la totalité du patrimoine de l'EPCI. En effet, selon l'interprétation du Conseil d'État, en se référant sans plus de précisions à la «dette contractée postérieurement au transfert de compétences», le législateur a entendu viser l'ensemble du passif. En mentionnant «les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences», les parlementaires ont entendu viser l'ensemble de l'actif.

c) Méthodologie pour répartir l'actif et le passif

Les conditions de répartition du patrimoine entre l'EPCI et les communes qui reprennent leurs compétences doivent tendre vers l'équité. Le retrait ne doit en aucun cas donner lieu au versement d'un "droit de sortie" à l'EPCI.

Selon l'article L 5211-25-1 du CGCT, les dettes contractées par l'EPCI postérieurement au transfert de compétence, dont le solde de l'encours, doivent être réparties dans les mêmes conditions que les biens concernés entre la commune qui se retire et l'EPCI.

Il résulte de ces dispositions que deux options sont envisageables pour la répartition des contrats d'emprunt de dette entre l'EPCI et la commune :

- **1ère option**

Les contrats d'emprunts finançant les biens à répartir entre la commune et l'EPCI sont individualisables, ils sont transférés à la commune en fonction des biens transférés à la commune à charge pour elle d'en assurer l'amortissement et d'en supporter les frais financiers. En pratique, il s'agit d'un transfert comptable et juridique.

Les emprunts concernés sortent du bilan de l'EPCI et entrent dans le bilan de la commune en contrepartie de l'actif correspondant qui sort du bilan de l'EPCI et entre dans le bilan de la commune. Cette répartition ne donne lieu à aucun flux de trésorerie entre l'EPCI et la commune

Il n'y a donc pas lieu dans cette hypothèse de procéder à un remboursement anticipé ou de modifier les conditions financières auxquelles les emprunts en cause ont été initialement souscrits. Cette option entraîne pour chacun des emprunts concernés une substitution de personne morale.

- **2^{de} option**

Les contrats d'emprunts finançant les biens à répartir entre la commune et l'EPCI sont globalisés, seuls, le remboursement de l'annuité en capital et le paiement des intérêts correspondant à leur quote-part dans l'encours de la dette correspondant aux biens transférés à la commune sont enregistrés au bilan de la commune. Les emprunts continuent de figurer au bilan de l'ancien EPCI.

Elle implique, au plan comptable, l'inscription d'une créance dans les comptes de l'EPCI (débit au compte 2763x) en contrepartie de l'actif sortant de son bilan et, l'inscription d'une dette dans les comptes de la commune (crédit au compte 1687x) en contrepartie de l'actif entrant dans son bilan. Elle n'entraîne aucune modification des contrats d'emprunts et aucun frais pour l'EPCI ou la commune.

En aucun cas, la répartition du solde de l'encours de la dette ne doit conduire à imposer le remboursement anticipé d'une partie de l'encours de la dette d'un montant équivalent à leur quote-part dans le solde de l'encours de la dette à répartir.

L'EPCI devra cependant retracer cette situation sur l'état intitulé ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME qui recense les dettes récupérables qu'une collectivité a accepté de prendre en charge pour le compte d'une autre collectivité.

